Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Publié le 17-10-2022
ID : 039-223900010-20221017-ARR_2022_1104-AR

HÔTEL DU DÉPARTEMENT
17 RUE ROUGET DE LISLE
39039 LONS-LE-SAUNIER
Cedex
Tél. 03 84 87 33 00
contact@jura.fr

ARRÊTÉ N° ARR_2022_1104_AT_RD57E1_MENETRU_LE_VIGNOBLE
Portant accord technique de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU La demande en date du 13 Octobre 2022 par laquelle FMPROJET 14, Rue Pierre de Coubertin 21000 DIJON, agissant pour le compte du Département du Jura (service aménagement numérique) 17 Rue Rouget de Lisle 39000 LONS-LE-SAUNIER, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de déploiement de la fibre optique dans l'emprise des Routes Départementales n° 57E1 sur la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE ;

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;

VU Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;

VU Le code de la Poste et des télécommunications électroniques notamment son article L45-9 ;

VU Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;

VU Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;

VU L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de LONS-LE-SAUNIER;

VU L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 ACCORD TECHNIQUE

Le demandeur est en droit d'exécuter sur la Route Départementale n° 57E1 (commune de MENETRU LE VIGNOBLE), les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Publié le 17-10-2022
ID : 039-223900010-20221017-ARR_2022_1104-AR

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Implantation et ouverture du chantier

Le demandeur préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

Les poteaux seront implantés sur l'accotement de la RD 57E1 au :
PR2+0460
PR2+0690
PR2+0725

Mode opératoire

- IMPLANTATION DE POTEAUX

En agglomération :
Les supports seront implantés à une distance minimum de 1,5 m (zone de sécurité) du bord de chaussée, ou à défaut sur la limite du domaine public.

Hors agglomération :
Les supports seront implantés à une distance minimum de 4 m (zone de sécurité) du bord de chaussée, ou à défaut sur la limite du domaine public.
Dans tous les cas, et pour des raisons de sécurité, l'implantation ne pourra s'opérer à moins de 2 m (zone de récupération) de la chaussée.

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 règlement de voirie susvisé.

Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 57E1 avec l'accord du service gestionnaire.

Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Publié le 17-10-2022
ID : 039-223900010-20221017-ARR_2022_1104-AR

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE ET AUX HAP

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, l'entreprise/le bureau d'étude est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 2 mois. L'entreprise/le bureau d'étude devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. L'entreprise/le bureau d'étude est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le département, ou son concessionnaire, devra assurer l'entretien des ouvrages à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure à l'entreprise/le bureau d'étude pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais de l'entreprise/le bureau d'étude, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 REDEVANCE

Le Département n'est pas soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

Par contre s'il a concédé l'exploitation des ouvrages, le concessionnaire devra verser une redevance selon le barème en vigueur. Les ouvrages devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine du concessionnaire au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1er juin.

ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révocable, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consenti pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Publié le 17-10-2022
ID : 039-223900010-20221017-ARR_2022_1104-AR

Si les ouvrage sont concédés et en cas de révocation de l'arrêté de voirie ou de non renouvellement, le concessionnaire pourra être tenu de remettre les lieux dans leur état primitif. Au terme du délai fixé et en cas d'inexécution, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire.

Le Département peut décider de ne pas imposer de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages concédés situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages concédés implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 9 RECOURS

Le bureau d'étude est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS-LE-SAUNIER, à l'adresse suivante :45 Route de Chilly-Le-Vignoble 39570 MESSIA-SUR-SORNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :
FM PROJET pour attribution
Le S.A.N. pour information
La commune de MENETRU LE VIGNOBLE pour information
L'ARD pour classement

Signature de l'arrêté

Maîtrise d'ouvrage:

Maîtrise d'oeuvre:

DEPLOIEMENT DE RESEAUX PUBLICS DE TYPE FIBER TO THE HOME (FTTH)
SUR LE DEPARTEMENT DU JURA

PLAN D'IMPLANTATION DE POTEAU

1	Création du plan	09/08/2022	FMProjet	CD39
Indice:	Modification :	Date :	Etabli par:	Vérifié par:
Reference Tronçon : NRO39582VOO_11_D		ECHELLE 1/200	STATUT EXE	FOLIO 3/12

COUPES DE TRANCHÉES - TYPE MECANISÉES

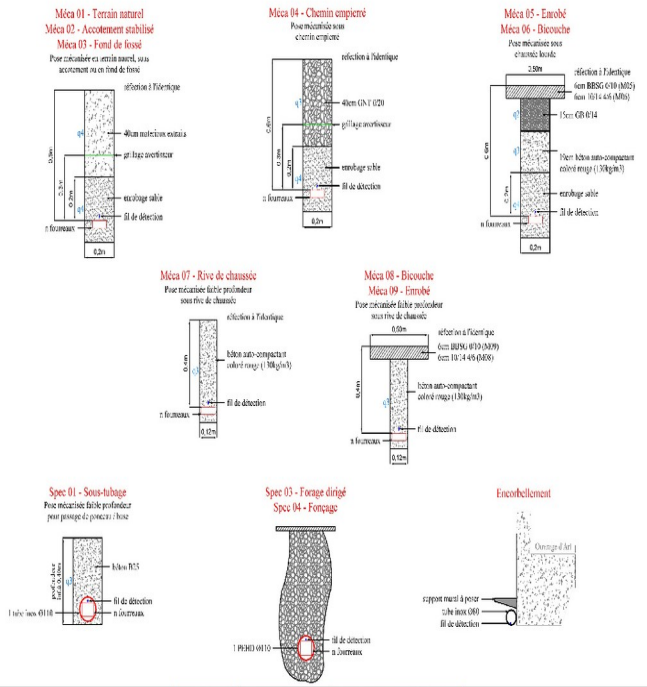

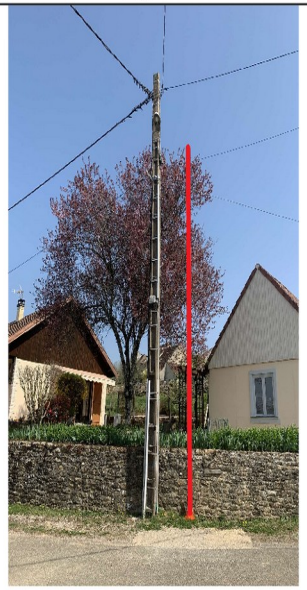

POTEAU	NATURE	HAUTEUR	COORDONNEES
A391709/39321	BOIS	8m	x=899935.73 - y=6633025.62 (EPSG:2154)

NOTA : respecter une distance de 1ml à proximité d'un poteau ENEDIS

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Publié le 17-10-2022
ID : 039-223900010-20221017-ARR_2022_1104-AR

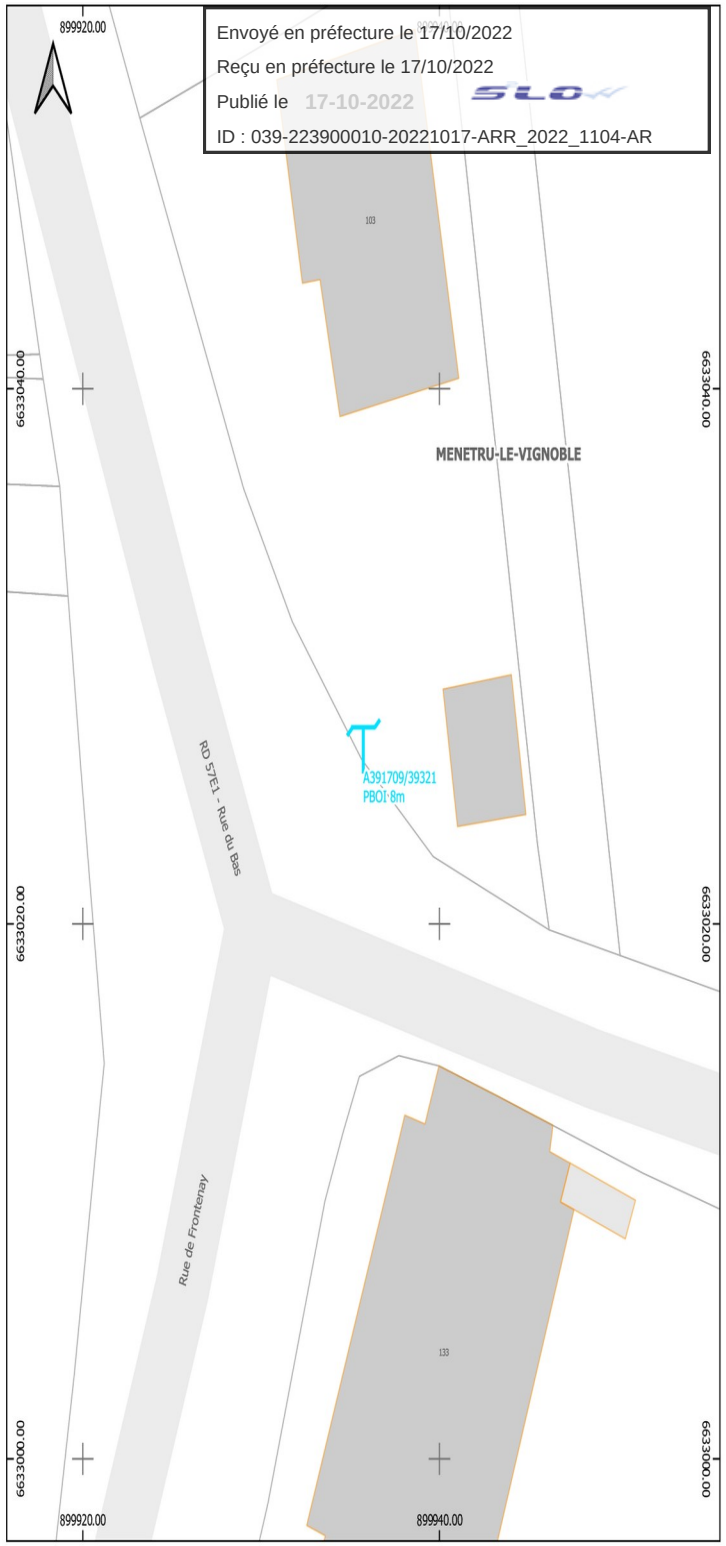

Maîtrise d'ouvrage:

Maîtrise d'oeuvre:

DEPLOIEMENT DE RESEAUX PUBLICS DE TYPE FIBER TO THE HOME (FTTH)
SUR LE DEPARTEMENT DU JURA

PLAN D'IMPLANTATION DE POTEAU

1	Création du plan	09/08/2022	FMProjet	CD39
Indice:	Modification :	Date :	Etabli par:	Vérifié par:
Reference Tronçon : NRO39582VOO_11_D		ECHELLE 1/200	STATUT EXE	FOLIO 11/12

COUPES DE TRANCHÉES - TYPE MECANISÉES

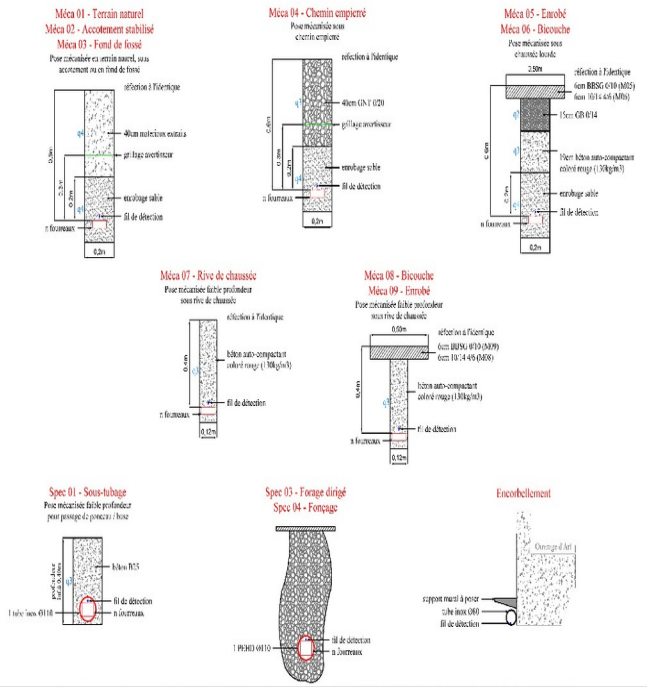

POTEAU	NATURE	HAUTEUR	COORDONNEES
A391714/39321	BOIS	8m	x=899961.71 - y=6633015.03 (EPSG:2154)

NOTA : respecter une distance de 1ml à proximité d'un poteau ENEDIS

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Publié le 17-10-2022
ID : 039-223900010-20221017-ARR_2022_1104-AR

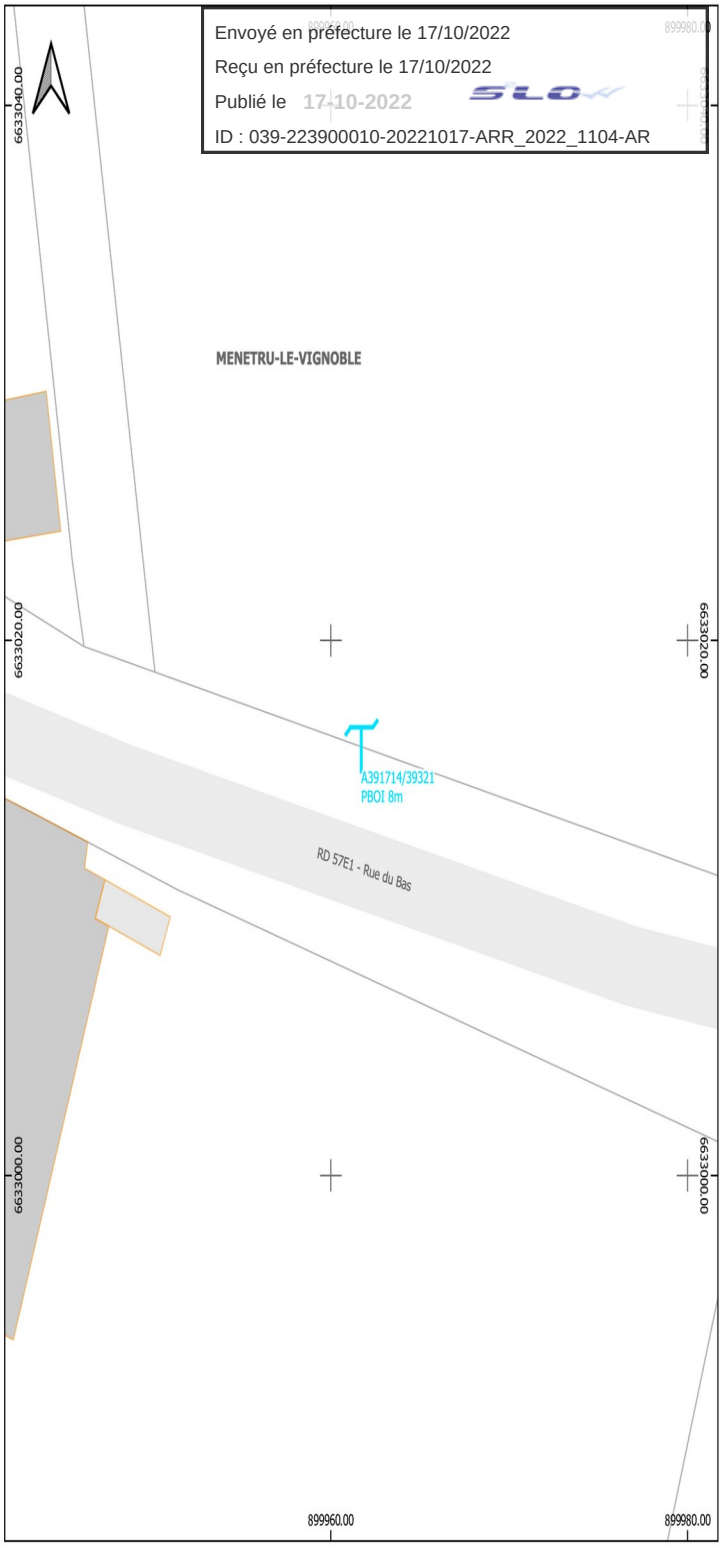
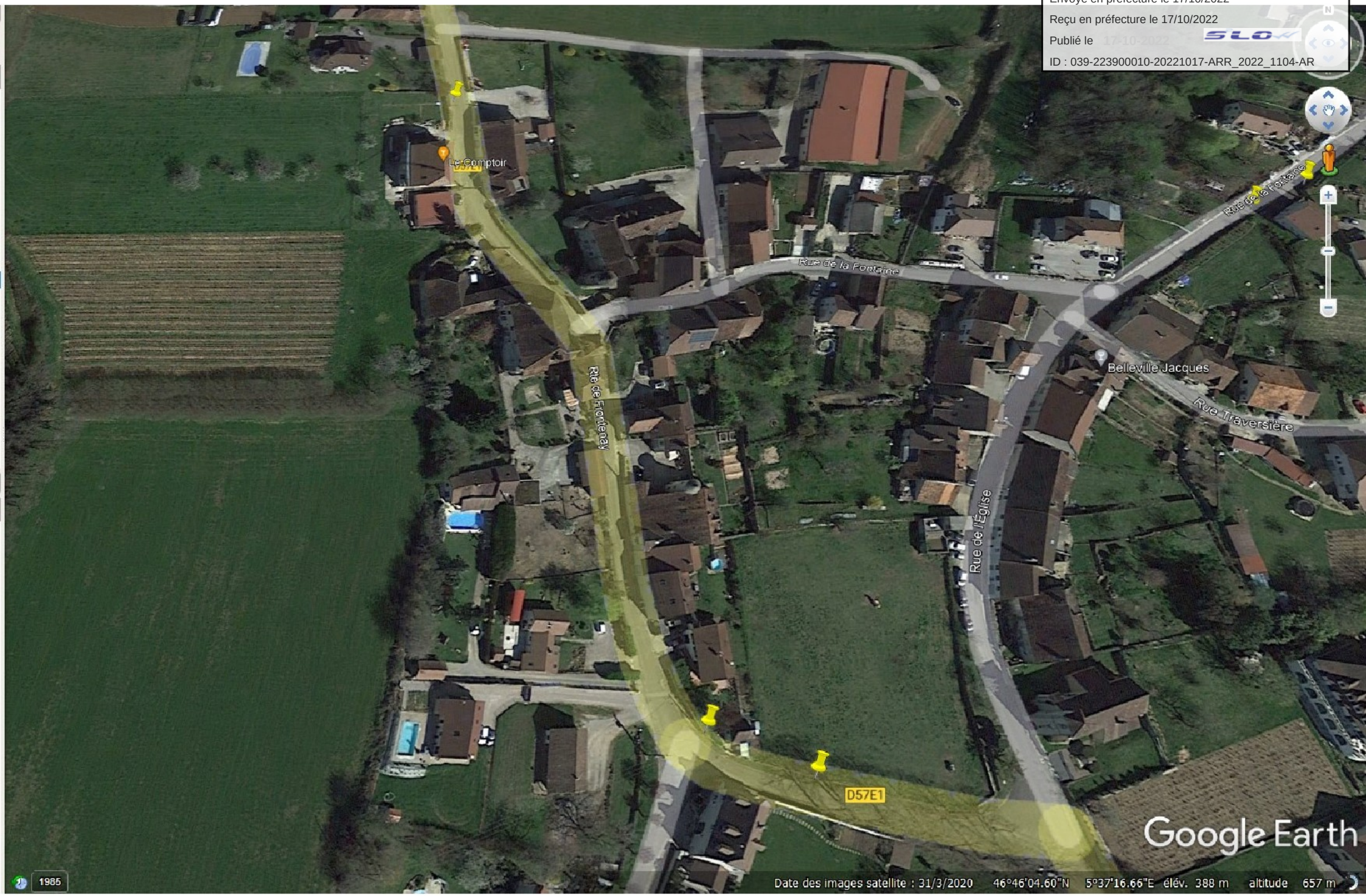
Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Publié le 17-10-2022
ID : 039-223900010-20221017-ARR_2022_1104-AR